

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Droit communal; action des habitants ut singuli; preuve; refus. — Arrêt; défaut de motifs. — Société; faillite; tiers. — Séparation de corps; affiche; nullité. — Juge; greffier; responsabilité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Arbres et plantations; jugo de paix; compétence; séparation des pouvoirs; distance légale; prescription; arbres à haute tige.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Faux; intercalation; billet à ordre; intention frauduleuse. — Cour d'appel de Paris (ch. cor.) à une expertise. — Cour d'appel de Paris (ch. cor.) : M. Bixio; plainte en diffamation contre M. Crugy, gérant du *Courrier de la Gironde*. — M. Bixio contre M. Bouton; diffamation; incompétence. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Assassinat; question de médecine légale; condamnation à mort; révélations.
CANONIQUE.

ÉLECTIONS DE LA SEINE.

Voici le résultat complet des élections de la Seine :

CARNOT,	132,954		
VIDAL,	128,385		
DEFLOTTE,	127,005		
FOY,	125,908		
LAHITTE,	125,479		
BONJEAN,	125,416		

Ce résultat se décompose ainsi :

1 ^{er} arrondissement.			
Lahitte, 10999	Bonjean, 10917	Foy, 10888	
Dellotte, 5696	Vidal, 5766	Carnot, 5987	
2 ^e arrondissement.			
Lahitte, 11720	Bonjean, 11713	Foy, 11695	
Dellotte, 7696	Vidal, 7888	Carnot, 8259	
3 ^e arrondissement.			
Lahitte, 6060	Bonjean, 6124	Foy, 6098	
Dellotte, 5436	Vidal, 5605	Carnot, 6041	
4 ^e arrondissement.			
Lahitte, 3996	Bonjean, 4022	Foy, 4009	
Dellotte, 5151	Vidal, 5239	Carnot, 5460	
5 ^e arrondissement.			
Lahitte, 6802	Bonjean, 6813	Foy, 6943	
Dellotte, 10851	Vidal, 10963	Carnot, 11327	
6 ^e arrondissement.			
Lahitte, 8039	Bonjean, 8124	Foy, 8142	
Dellotte, 11936	Vidal, 12075	Carnot, 12583	
7 ^e arrondissement.			
Lahitte, 5164	Bonjean, 5161	Foy, 5246	
Dellotte, 7478	Vidal, 7515	Carnot, 7831	
8 ^e arrondissement.			
Lahitte, 6970	Bonjean, 6945	Foy, 7060	
Dellotte, 11888	Vidal, 11963	Carnot, 12239	
9 ^e arrondissement.			
Lahitte, 3387	Bonjean, 3335	Foy, 3406	
Dellotte, 4706	Vidal, 4735	Carnot, 4897	
10 ^e arrondissement.			
Lahitte, 10127	Bonjean, 10031	Foy, 9991	
Dellotte, 7027	Vidal, 7136	Carnot, 7432	
11 ^e arrondissement.			
Lahitte, 6446	Bonjean, 6392	Foy, 6381	
Dellotte, 6100	Vidal, 6234	Carnot, 6471	
12 ^e arrondissement.			
Lahitte, 5772	Bonjean, 5784	Foy, 5987	
Dellotte, 9548	Vidal, 9637	Carnot, 9847	

BANLIEUE.

Lahitte, 34134	Bonjean, 35153	Foy, 34861	
Dellotte, 26909	Vidal, 27021	Carnot, 27881	

ARMÉE ET MARINE.

Lahitte, 5863	Bonjean, 4911	Foy, 5378	
Dellotte, 6583	Vidal, 6615	Carnot, 6699	

ÉLECTIONS DES DÉPARTEMENTS.

(Dépêches télégraphiques.)

Le *Moniteur du Soir* annonce que le Gouvernement a reçu aujourd'hui la nouvelle des élections suivantes :

Candidats modérés.

ARRIÈGE. — M. le général Pelet.
 ISÈRE. — M. Barra.
 HAUTES-PYRÉNÈES. — M. Goulard.
 VAR. — MM. Clapier et Simon.
 ARDECHE. — M. La Tourette.
 ALLIER. — M. Dufour.
 CHER. — MM. Desgranges et Vogué.
 HAUT-RHIN. — Deux candidats modérés, MM. Dolfus et Herkheim ont déjà une majorité acquise contre les candidats socialistes.

Candidats socialistes.

BAS-RHIN. — MM. Gérard, Vidal, Valentin, Laboulaye, Hochtuh.
 LOIR-ET-CHER. — M. d'Etchegoyen.
 NIÈVRE. — M. Charles Gambon.
 HAUTE-VIENNE. — M. Ducoux.
 SAONE-ET-LOIRE. — MM. Esquiros, Madier de Montjau aîné, Charassin, Buvignier, Hennequin, Dain.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion de la loi d'enseignement conserve toujours le même caractère de froideur et d'insignifiance; les orateurs paraissent et disparaissent; les amendements se multiplient et succombent; l'Assemblée n'en prend nul souci. La physionomie de la séance était encore aujourd'hui fort agitée; on s'y entretenait avec vivacité des conséquences de la lutte électorale et des résultats des élections des départements qui commencent à être connus. C'est au milieu des distractions sans fin occasionnées par tous ces commentaires et toutes ces nouvelles du dehors, qu'un membre de l'extrême gauche, M. Victor Chauffour, est venu proposer un amendement qui avait déjà failli, lors de la seconde délibération, amener un conflit entre la Commission et le ministre de l'instruction publique. Cet amendement tendait à subordonner à l'approbation du ministre toute décision par laquelle les conseils-généraux auraient ordonné, aux termes de l'article 34, la suppression des écoles normales actuellement existantes. Seulement, dans la pensée de M. Chauffour, le veto du ministre n'aurait été que suspensif, et aurait dû céder devant une seconde résolution du conseil-général conforme à la première. L'orateur de la gauche a développé sa proposition; le rapporteur l'a combattue; la majorité s'est prononcée pour le rejet.

M. de Castillon n'a pas eu plus de succès, lorsqu'il a demandé que toute commune de moins de quatre cents âmes, qui n'aurait pas de moyens suffisants pour l'entretien d'une école, pût, même sans en avoir reçu l'autorisation du Conseil académique, se réunir pour cet objet à une ou à plusieurs communes voisines. L'amendement de M. de Castillon portait sur l'art. 35. Il y a, dans cet article 35, une disposition qui a pour but d'investir le Conseil académique du droit de dispenser une commune de l'entretien d'une école publique, à la condition pour cette commune de pourvoir à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles seraient hors d'état d'y subvenir. M. Anglade a vivement insisté pour le retrait de cette disposition; il a soutenu que ce serait ouvrir une trop large porte à l'enseignement des congrégations et vouloir en revenir aux plus mauvais jours de la Restauration; il a ajouté que ce serait, en outre, violer la liberté du père de famille et anéantir le droit de l'Etat à l'enseignement. Ces considérations ont été combattues par M. Baze, et la disposition qu'attaquait M. Anglade a été maintenue.

Un autre amendement a été encore présenté à l'article 35 par M. Saint-Romme. L'orateur proposait de décider que les communes qui renonceraient à toute subvention de la part de l'Etat pour l'enseignement communal, pourraient choisir l'instituteur parmi tous ceux qui rempliraient les conditions de capacité et de moralité imposées aux instituteurs libres. Dans ce système, le choix aurait été fait par le conseil municipal, et l'instituteur ainsi nommé n'aurait pu être réprimandé, suspendu ou interdit de ses fonctions que dans les cas prévus et dans les formes déterminées pour les instituteurs libres. M. Saint-Romme avait déjà eu dans ce débat deux amendements tués sous lui; il a développé le troisième avec une telle violence d'expressions qu'il s'est fait rappeler à l'ordre. L'Assemblée a adopté l'article 35 sans autres modifications que celles dont l'initiative avait été prise par la Commission.

Trois articles seulement ont été votés dans le cours de cette séance. La discussion s'est arrêtée à l'article 37, qui est relatif au traitement des instituteurs communaux. Lors de la seconde délibération, il a été décidé que ce traitement se composerait : 1^o d'une subvention municipale fixée à 200 francs; 2^o du produit de la rétribution scolaire; 3^o d'un supplément accordé à tous ceux des instituteurs dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteindrait pas 600 francs. Aujourd'hui, M. Raudot a présenté un amendement; la Commission en a déposé un autre. M. Raudot voudrait que l'indemnité complémentaire variât selon les localités, et que le recteur fût chargé de pourvoir, sur l'avis conforme du conseil académique, à la rémunération de ceux des instituteurs qui n'auraient pas été suffisamment rétribués. La Commission a demandé, d'autre part, que le chiffre du supplément fût calculé d'après le nombre des élèves. M. le ministre de l'instruction publique est monté à la tribune pour repousser ces deux combinaisons. Il a fait observer que la fréquentation des écoles communales ne pouvait pas dépendre du zèle des instituteurs, et qu'il serait injuste de les rendre responsables des effets de telle ou telle circonstance locale, ou des résultats de la concurrence. M. de Parieu a ajouté que vingt-cinq mille instituteurs sur quarante mille étaient mariés et avaient des charges de famille, et qu'il fallait bien, pour les faire vivre, leur assurer à tous un minimum de 600 fr. La question soulevée par MM. Raudot et Baze était assez importante, comme on voit; l'Assemblée n'a pas voulu la trancher sur l'heure; les deux amendements ont été renvoyés à l'examen de la Commission.

Le projet de loi concernant les deux nouveaux douzièmes provisoires demandés par le Gouvernement a été adopté, dans le cours de la séance, par 461 voix contre 164. M. Guin a déclaré que des explications avaient eu lieu entre le ministre des finances et la Commission du budget au sujet des économies proposées, et que les ordonnancements de dépenses ayant été basés depuis le 1^{er} janvier sur les prévisions des budgets rectifiés présentés par les divers ministres, le Gouvernement et la Commission s'étaient trouvés d'accord, sauf quelques différences assez minimes.

Le projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la marine un crédit de 10,160,000 fr. pour le service de la marine et des colonies a été également adopté après quelques observations de MM. Guin, Pécol et Perrinon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 13 mars.

DRIT COMMUNAL. — ACTION DES HABITANS ut singuli. — PREUVE. — REFUS.

I. Quelques habitants d'une commune peuvent exercer ut singuli un droit communal, lorsque ce droit, tel qu'il a été reconnu et originellement constitué, ne doit profiter qu'à eux seuls en leur qualité de riverains lorsqu'en un mot toute l'utilité du droit leur appartient individuellement. En pareil cas, ils n'ont pas besoin de mettre le maire de la commune en cause. Ici, en effet, ne s'applique pas l'art. 10, n^{os} 2 et 8, de la loi du 18 juillet 1837.

II. Le juge, devant lequel une action en dommages et intérêts est portée par une partie qui demande à prouver le préjudice causé à sa propriété et qui s'est basé à cette action, peut refuser la preuve offerte lorsqu'il est certain, pour lui, que le fait prétendu dommageable n'a pas eu lieu sur la propriété de celui qui se plaint. Quand le juge emploie ces motifs, il paraît certain, au plaignant, qu'il est certain, il est constant, on ne doit pas les prendre comme une simple présomption, une probabilité n'équivalant pas à une certitude propre à faire repousser la preuve, lorsque de l'ensemble des autres expressions dont il s'est servi, il résulte évidemment que sa conviction était complète sur l'absence du préjudice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Moutard-Martin (rejet du pourvoi de la demoiselle Graetreu).

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui confirme, en en adoptant les motifs, un jugement qui avait condamné par défaut l'appelant, comme n'ayant pas contesté la demande, serait dépourvu de motifs, si la demande n'est contestée en première instance l'arrêt a été en appel. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 2 décembre 1840.) Mais si la confirmation, avec adoption de motifs, comprend non seulement le jugement par défaut, mais encore un autre jugement rendu entre les mêmes parties, le juge d'appel s'approprie ainsi les motifs des deux jugements, alors surtout que les appels aient été joints ne forment plus qu'un seul et même procès. Conséquemment, si les motifs de l'un des jugements sont propres à justifier la confirmation de l'autre, il est vrai de dire que le juge d'appel a suffisamment motivé sa décision.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Carotte. (Rejet du pourvoi du sieur Perrault.)

SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — TIERS.

Celui qui a donné son cautionnement au créancier d'une société tombée depuis en faillite n'a pas pu, sur la demande d'autres créanciers de cette société, à l'égard desquels le créancier porteur du cautionnement est un tiers, être considéré, par suite de simples présomptions, comme étant l'un des membres de cette même société, s'il n'a pas figuré nominativement dans l'acte constitutif tel qu'il a été publié conformément à l'article 42 du Code de commerce. Conséquemment, il n'a pas pu être constitué en faillite comme associé, et à ce titre échapper à l'action personnelle du tiers vis-à-vis duquel il s'était obligé. Le droit ouvert aux créanciers de la société d'y faire entrer un tiers qui n'y avait pas été compris ne peut exister, à leur profit, contre les créanciers personnels de celui que l'on veut introduire dans la société pour lui en faire supporter les obligations, lorsque ces créanciers, qui sont des tiers, n'ont pas reçu l'avertissement voulu par la loi et destiné à leur faire connaître qu'ils traitaient avec une personne engagée dans une société commerciale. (Voir en ce sens l'opinion de M. Dangle des *Sociétés commerciales*, t. 2, p. 191 et suivantes. Arrêts conformes de la chambre des requêtes du 13 février 1821, et de la Cour d'appel de Rouen du 15 avril 1839.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident M^{rs} Pascalis, du pourvoi du sieur Lagard.

SÉPARATION DE BIENS. — AFFICHE. — NULLITÉ.

L'affiche de la séparation de biens obtenue par la femme contre son mari, doit être faite dans l'auditoire du Tribunal civil et dans celui du Tribunal de commerce du domicile du mari, que le mari soit ou non négociant, et s'il n'y a pas de Tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari (Article 872 du Code de procédure). Cette double publicité doit avoir lieu même dans le cas où le Tribunal civil, à défaut d'un Tribunal de commerce distinct, est chargé d'en remplir les attributions. Dans ce cas, une seule affiche ne suffit pas dans l'auditoire de ce Tribunal, fonctionnant tout à la fois comme juridiction civile et comme juridiction commerciale. Il faut, en outre, que l'affiche ait lieu dans la principale salle de la mairie, à peine de nullité (Article 872 du Code de procédure combiné avec l'article 1443 du Code civil, auquel il est renvoyé par le premier de ces articles).

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Avisse, du pourvoi du sieur Poncillon.

JUGE. — GREFFIER. — RESPONSABILITÉ.

En supposant que l'acte émané de la juridiction d'un juge causât un préjudice à une partie, ce juge ne saurait en être déclaré responsable autrement que par la prise à partie, qui est la seule voie ouverte contre les juges. Il en est de même du greffier, qui n'est que l'auxiliaire du juge, et ne fait que l'assister dans les actes de sa compétence.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; M^{rs} Pourret-Breteville, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Roger fils.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 13 mars.

ARRÊTS ET PLANTATIONS. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — DISTANCE LÉGALE. — PRESCRIPTION. — ARBRES À HAUTE TIGE.

Le juge de paix, compétent pour connaître des actions relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés, ne doit pas se dessaisir par cela seul qu'il est allégué par l'une des parties qu'il e a acquis par prescription le droit d'avoir ses arbres plantés à une distance moindre que la distance légale; juge de l'action, il l'est également de l'exception. Il n'y a pas lieu de distinguer, quant à la détermination de la compétence du juge de paix,

entre les arbres forestiers, croissant naturellement, et ceux qui ont été plantés de main d'homme. (Art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1833.)

L'autorité judiciaire ne viole pas la règle de la séparation des pouvoirs et n'empiète pas sur les droits de l'administration, en ordonnant que des arbres existant sur un domaine acquis par vente nationale seront arrachés comme trop rapprochés de la propriété du voisin, lorsque d'ailleurs il n'existe aucune contestation sur les limites du terrain compris dans la vente nationale. (Lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III.)

La prescription du droit de conserver des baliveaux placés à une distance moindre que la distance légale commence à partir du jour où les souches ont été plantées, et non pas seulement du jour où elles sont sorties de terre; en conséquence, c'est également à cette première époque que s'ouvre le droit du propriétaire voisin d'en exiger l'extraction. Il n'y a pas lieu par un Tribunal de s'abstenir d'ordonner l'extraction des souches par le motif qu'elles ont été constamment rabattues de manière à ne s'élever qu'à une hauteur peu considérable; on ne doit pas distinguer entre les arbres à haute tige et les souches capables de les produire. (Articles 671, 672 et 2262 du Code civil.)

Cassation, sur le rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dijon, au profit du sieur Dabois Delaverne contre les veuve et sieur Bureau. — Plaidant : M^{rs} Delaborde et Moreau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 13 mars.

FAUX. — INTERCALLATION. — BILLET À ORDRE. — INTENTION FRAUDEUSE.

L'addition des mots « à l'ordre de », intercalés dans le corps d'un billet ordinaire, et qui le transforment ainsi en billet à ordre, constitue une aggravation de la position du débiteur. Dès lors il y a violation des art. 147 et 148 du Code pénal dans l'arrêt de non-lieu de la Chambre des mises en accusation, fondé sur ce que cette altération n'aggravait pas la position du débiteur, ne révèle aucune intention frauduleuse dans l'individu qui en est l'auteur.

Cassation d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon, du 29 septembre 1849, sur le pourvoi du procureur-général contre Dulac; rapporteur, M. le conseiller Faustin-Hélie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Groualle.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PARTICIPATION À UNE EXPERTISE.

La personne qui, dans le cours d'instruction criminelle, a, sans mission officielle, prêté son concours à un expert nommé par la justice, peut, sans violation de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle, être entendu comme témoin devant la Cour d'assises, et prêter serment en cette qualité.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Vauvetez fils et sa mère contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 18 janvier dernier, qui les a condamnés à vingt ans de travaux forcés pour crime de séquestration, violence et avortement.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Férey.

Audience du 13 mars.

M. BIXIO. — PLAINTE EN DIFFAMATION CONTRE M. CRUGY, GERANT DU *Courrier de la Gironde*.

M. Bixio, ancien ministre, a porté plainte en diffamation contre M. Crugy, gérant du journal le *Courrier de la Gironde*, à raison d'un article inséré dans le numéro du journal du 5 janvier 1849, sous la rubrique *Correspondance de Paris*. Un jugement du 18 février dernier a déclaré constant le délit de diffamation, et a condamné M. Crugy à 200 fr. d'amende. Appel a été interjeté de cette décision.

À l'audience de la Cour, M. Bixio se présente en personne, assisté de M. Benoit Champy, avocat, représenté par le peuple.

Interpellé par M. le président, M. Crugy a déclaré que l'article incriminé avait été inséré dans son journal sur la foi d'un correspondant qu'il devait croire bien informé des faits qu'il affirmait mais que, par suite des renseignements qu'il avait pris personnellement, il résultait pour lui la conviction que les allégations qui avaient éveillé la susceptibilité de M. Bixio étaient inexacts et dénuées de tout fondement; que dès lors il déclarait formellement les rétracter.

M. Bixio a demandé acte de ce qu'en présence de cette rétractation, il déclarait se désister de sa plainte.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, a donné acte à M. Bixio de son désistement et renvoyé le sieur Crugy des fins de la plainte.

M. BIXIO CONTRE M. BOUTON. — DIFFAMATION. — INCOMPÉTENCE.

Une autre plainte en diffamation avait été déposée par M. Bixio contre M. Bouton, signataire d'une énorme affiche placardée dans les rues de Paris, et en tête de laquelle se lisaient ces mots : « Scandale de la loterie. » Devant les juges de première instance, M. Bouton a élevé une exception d'incompétence, fondée sur ce qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830, la Cour d'assises seule devait connaître des faits prétendus diffamatoires imputés à un individu ayant agi dans un caractère public. Mais un jugement du 22 janvier dernier a décidé que les imputations contenues dans l'affiche de M. Bouton, s'adressaient non à l'homme public, mais au libraire, à l'homme privé, et par suite, le Tribunal s'est déclaré compétent.

Devant la Cour, M. Bouton, qui avait interjeté appel de cette décision, a demandé une remise, par le motif que les faits qu'il avait allégués étaient en ce moment l'objet d'une instruction judiciaire; mais ce moyen dilatoire n'ayant pas été admis, il a en quelques mots reproduit ses moyens d'incompétence.

M. Benoit-Champy, avocat de M. Bixio, a soutenu le système de la décision attaquée, et la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, adoptant les motifs des premiers juges, a maintenu la compétence du Tribunal correctionnel.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Poinot, conseiller.

Audiences des 5, 6 et 7 mars.

AFFAIRE GONTIER. — ASSASSINAT. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — CONdamnATION A MORT. — RÉVÉLATIONS.

Jean-Georges Gontier, dit Jarain, est un propriétaire-cultivateur aisé de la commune de Saurancourt, arrondissement de Mantes. Il est âgé de quarante-six ans; sa physionomie n'annonce rien de ce qui caractérise le criminel; il prend place sur son banc sans paraître éprouver une bien grande émotion.

M. Bonneville de Marsangy, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M. Landrin, du Barreau de Paris, est chargé de la défense. Deux experts, MM. Orfila et Jules Barse sont appelés à rendre compte de leurs procès-verbaux d'analyse de diverses pièces de conviction.

Voici quels sont les faits révélés par l'acte d'accusation :

Jean-Baptiste Louvet, garde particulier des bois de M. Gontaud-Biron, à Saurancourt, arrondissement de Mantes, sortit de son domicile le 18 septembre dernier, à cinq heures du matin, porteur de son fusil et de sa carabasse. Une demi-heure environ après, les sieurs François et Philibert Guilbert, et le sieur Botherville entendirent dans la direction des bois dits de Saint-Martin, quatre coups de feu successifs, tirés à des intervalles inégaux. Vers six heures, le cadavre de Louvet était trouvé gisant sur le chemin qui conduit de Saurancourt à Mantes, et longe les bois de Saint-Martin.

La justice se transporta sur les lieux, et le docteur Boireau, dont elle s'était fait accompagner, constata que Louvet avait été frappé, presque à bout portant, de quatre coups de feu, dont l'un avait porté dans le bras gauche, le second dans l'œil droit, avait fait éclater le crâne, le troisième à l'épaule droite et le dernier dans les reins. La moëlle cérébrale était sortie tout entière de la boîte osseuse et se trouvait à un demi-mètre de la tête.

A la distance de deux ou trois pas était le fusil de Louvet récemment déchargé. Ces circonstances indiquaient qu'un meurtrier, après avoir tiré sur lui et en face les deux coups d'un fusil double, s'était emparé de celui de sa victime étendue à terre et l'avait déchargé par derrière sur son cadavre.

Louvet avait été frappé à cinq heures et demie; c'est en ce moment que furent entendus les quatre coups de feu. L'auteur de ce crime ne pouvait guère être qu'un braconnier, dont le bras avait sans doute été dirigé par des sentiments haineux et vindictifs. Cette première considération désigna aux soupçons de la justice Georges Gontier, qui, de son propre aveu, avait été, au mois dernier, obligé de payer une somme de trente-six francs pour conjurer les suites d'un procès-verbal dressé contre lui par Louvet, pour délit de chasse; Gontier convient encore que, depuis cette époque, lui et Louvet ne vivaient pas dans de bons rapports. Enfin, d'après la déposition de la fille et de la femme Louvet, Gontier avait, dans des circonstances dont elles ont précisé les détails, proféré contre ce garde des menaces de mort.

Gontier cependant répondit tout d'abord à l'inculpation dirigée contre lui, par des protestations d'innocence qu'il a depuis constamment renouvelées, et à l'appui desquelles il invoqua un alibi, prétendant ne s'être levé, le 18 septembre, qu'à cinq heures et demie ou six heures moins un quart, et indiquant des témoins qui l'auraient rencontré à cette heure dans le village, d'où il faudrait conclure qu'à cinq heures et demie il n'aurait pu se trouver sur le lieu du crime.

Mais il a plusieurs fois varié dans la fixation de l'heure de son lever. Il avait notamment, dans son premier interrogatoire, déclaré ne s'être pas levé avant cinq heures; plus tard, et dans le courant de l'instruction, d'accord en cela avec une dame Passoir, sa locataire, qui a déposé qu'elle était couchée depuis longtemps lorsqu'elle avait entendu Gontier se lever pendant la nuit, il a reconnu avoir quitté son lit vers une heure du matin, dit-il, pour séparer son cheval et son âne qui se battaient. Mais il est établi que ces animaux n'étaient pas ensemble, l'écurie n'étant pas assez grande pour les contenir tous deux. Dans un de ses interrogatoires, Gontier, par un aveu rétracté aussitôt qu'échappé, déclarait avoir lui-même, le 17 au soir, à son retour des champs, placé son âne dans l'étable aux vaches.

D'un autre côté, les témoins invoqués par lui fixent à six heures, sauf cinq minutes de plus ou de moins, le moment où il a été vu dans le village; et, comme il a été constaté que la distance séparant le lieu du crime de sa demeure, peut être parcourue au pas ordinaire en vingt-quatre minutes, si Gontier s'est levé pendant la nuit pour un motif autre que celui qu'il allègue, il a pu, comme on vient de le voir, quitter son domicile de grand matin et partir à cinq heures et demie, moment où se consumait le meurtre, pour rentrer au village assez tôt pour y être rencontré à six heures.

Il est, au surplus, une circonstance digne de remarque, et qui trouve ici sa place. Gontier, qui prétend n'avoir appris le meurtre de Louvet que par un tiers, et qui soutient n'avoir demandé à personne en quel lieu il s'était commis, Gontier, faisant après son arrestation le trajet de Saurancourt à Mantes, à une heure du matin, a désigné avec une exactitude presque parfaite aux gendarmes qui l'accompagnaient et au témoin Desresne, qui marchait à côté de lui, la place même où l'événement s'était passé.

Il a été saisi au domicile de Gontier, le 19 septembre, un fusil double démonté, et dont le fut était cassé à l'endroit de la poignée. L'accusé, s'il fallait en croire, aurait brisé son fusil par accident, le 17, étant en état d'ivresse, et l'aurait démonté le même jour; il n'aurait donc pu en faire usage le 18 au matin.

Mais rien, dans l'instruction, n'a établi que Gontier se fut trouvé, le 17 septembre, en état d'ivresse; et lui-même s'est contredit touchant l'heure où il avait démonté son fusil, déclarant une première fois qu'il était deux ou trois heures de relevé, disant une autre fois qu'il était dix heures du matin.

Gontier fils vendit le 19 septembre, à dix heures du matin, aux époux Lanchetin, un lapin de garenne qu'il tenait de son père. Ce fait, attesté dans l'instruction, d'abord par les époux Lanchetin, puis par la femme et le fils Gontier, fut d'abord tenu secret, puis opiniâtement nié par ce dernier, qui n'en est convenu qu'à son corps défendant.

Un nombre des objets saisis, outre le fusil, au domicile de l'accusé, figure une blouse, dont il a reconnu qu'il était vêtu le 18 septembre au matin, et sur l'une des manches de laquelle existait une tache rougeâtre avec matière superposée. Or, d'une part, on a vu au début de cet exposé que la cervelle de Louvet avait jailli sous l'explosion du coup de feu qui lui avait ouvert le crâne; d'un autre côté, deux experts chimistes ont déclaré que la tache ci-dessus mentionnée sur laquelle ils avaient opéré, leur avait offert les caractères physiques de la matière cérébrale. Un sac à plomb trouvé chez Gontier, a été mis sous la main de la justice; les grains de plomb qu'il contenait avaient la même dimension que cinq grains de plomb extraits de l'œil de la victime.

Les bourres de fusil, recueillies tant sur le terrain du crime que dans les vêtements de la victime, étaient composées, les unes, avec des feuillets d'un livre intitulé : *L'Orphelin du Château*, dont d'autres feuillets ont été trouvés dans la carabasse de Louvet; les autres, tant avec des morceaux de papier jaune qu'avec des fragments des feuillets 49, 20, 83, 84, 93, 96 d'un almanach ayant pour titre : *Le Nouvel Astrologue de la Normandie*. Or, un fragment de papier jaune, roulé en forme de bourre, a été saisi chez l'accusé, soumis aux experts, et leur a paru semblable par sa nature au papier de même couleur qui vient d'être mentionné. Enfin, dans le même domicile, ont été trouvés, détachés et épars, les restes d'un exemplaire du *Nouvel Astrologue*, dont Gontier a reconnu qu'il employait les feuillets pour bourrer son fusil, et auquel manquaient précisément les feuillets indiqués plus haut.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Gontier persiste dans un système de dénégation absolu, sans se préoccuper de la puissance des charges qui viennent l'accabler.

Le premier témoin appelé est le docteur Boireau, de Mantes. Le témoin rend compte du procès-verbal d'autopsie du cadavre de Louvet; il indique avec précision et lucidité quelle a dû être la position de la victime et celle de l'agresseur par suite de l'inspection des blessures.

M. Boireau dépose également au sujet des différents papiers ayant servi de bourre et des grains de plomb extraits du cadavre.

Nous avons fait connaître par l'acte d'accusation les détails de cette déposition.

M. Orfila : J'ai été chargé par M. Chevalier, juge d'instruction à Mantes, de résoudre, dans cette ville, un certain nombre de questions médico-légales concernant un assassinat dont Gontier aurait été l'auteur. Invité par M. le procureur de la République à m'adopter un collègue, je désignai M. Jules Barse. Voici les questions qui nous furent posées :

1° Les taches que l'on remarque sur la blouse bleue, vieille et sale de Gontier, sont-elles formées par du sang ?

2° Des échantillons de papier, trouvés chez Gontier, sont-ils de même nature que le papier faisant partie de la bourre extraite de la blessure de Louvet, la victime de l'assassinat ?

3° Par quoi est formée une petite tache que l'on remarque à la partie de la blouse de Gontier correspondant à l'épaule; serait-elle par hasard produite par de la matière cérébrale ?

Première question. — Après avoir soumis à l'action de l'eau distillée froide les parties de la blouse de Gontier, tachées par la matière que l'on pourrait soupçonner être du sang, après avoir chauffé jusqu'à l'ébullition la dissolution provenant du traitement aqueux et après l'avoir essayée par le chlore, l'acide azotique et quelques autres réactifs, nous avons vu que cette dissolution n'offrait aucun des caractères que j'ai assignés au sang dans le travail que j'ai publié en 1826. Nous avons dû conclure que les taches dont il s'agit n'étaient pas formées par du sang.

Deuxième question. — Quant aux papiers, nous constatons qu'il y a identité parfaite pour ce qui concerne l'aspect, la couleur, la consistance et les autres propriétés physiques, entre celui qui a été trouvé chez Gontier et celui de la bourre. Examinés au microscope, ils présentent l'un et l'autre les mêmes caractères. Nous ne les soumettons pas à l'action des réactifs chimiques, parce que nous sommes sûrs d'avance qu'ils se comporteront avec eux d'une manière différente. En effet, la bourre ayant subi l'influence de la poudre en combustion, a éprouvé une modification telle dans sa composition, qu'il est impossible qu'elle fournisse, avec les agents chimiques les mêmes résultats que donnerait le papier saisi chez Gontier. Quoi qu'il en soit, nous sommes en mesure d'affirmer que si ces papiers ne sont pas identiques, ils ont du moins la plus grande analogie entre eux. D'autres papiers soumis à notre examen nous ont paru différer un peu des précédents; ils étaient ou plus jaunes ou plus fins.

Troisième question. — La tache qui occupait la partie de la blouse correspondant à l'épaule, était-elle formée par la matière cérébrale ? Ici, monsieur le président, je commence par déclarer que le problème à résoudre était des plus difficiles; d'abord c'est pour la première fois qu'il fait l'objet d'une expertise médico-légale; jamais les auteurs qui ont écrit sur la science n'en ont fait mention; en second lieu, la matière cérébrale desséchée n'est pas facile à caractériser si l'on n'en a une certaine quantité à sa disposition; et, dans l'espèce, nous ne pouvions guère opérer que sur deux ou trois centigrammes; c'est-à-dire sur une proportion excessivement minime. J'ai pensé, pour utiliser la matière suspecte, qu'il y avait lieu d'agir par comparaison avec la matière cérébrale qui nous serait parfaitement connue, puis avec la matière des taches ombreuses et desséchées qui existaient sur la blouse de la victime et que l'on croyait formées par le cerveau, et enfin avec la tache dont il importait de déterminer la nature. Nous avons placé séparément sur une blouse bleue quelques parcelles de cerveau de bœuf et de veau; des qu'elles ont été desséchées, nous les avons étudiées en les comparant, comme je l'ai déjà dit, avec les taches trouvées sur la blouse de Louvet et sur celle de Gontier.

Vues à l'œil nu, elles avaient la même apparence; la couleur, la texture, l'aspect, en un mot, paraissent être les mêmes. Vues au microscope, elles avaient toutes un aspect corné; elles étaient jaunâtres et demi-transparentes et d'une texture aréolaire; elles ressemblaient, en un mot, à de l'albume ou à du mucus desséchés.

Mises dans l'eau froide, elles se gonflaient de la même manière, devenaient molles sans se dissoudre, et offraient l'apparence du cerveau ordinaire.

Projétés sur des charbons ardents, elles se décomposaient toutes de la même manière, en répandant une fumée d'une odeur empyreumatique ammoniacale et laissant du charbon, absolument comme cela a lieu avec les matières organiques azotées.

L'acide sulfurique concentré, pur et employé en excès, les colorait au bout de quelques minutes en rose d'abord, qui devenait rouge et finissait par acquies une teinte violette très prononcée; cette dernière coloration persistait et ne passait pas au noir. Le petit fragment trouvé sur la blouse de Gontier a été plus longtemps à se colorer en violet que les autres.

Nos recherches comparatives ont dû se borner là, parce que la matière suspecte nous manquait.

Ces caractères suffisent-ils pour affirmer que cette matière était de la matière cérébrale? Non, certes. Mais si l'on admet, ce qui est réel, que la parotide, les corps thyroïde, le pancréas et les autres organes de l'économie animale ne se colorent pas en violet par l'acide sulfurique; que l'on ne retrouve ce caractère que dans l'albume, substance dont le cerveau est presque entièrement composé, si l'on songe aux analogies que j'ai signalées entre cet organe et la matière suspecte, on sera disposé à conclure que celle-ci pourrait bien n'être qu'une parcelle de cerveau desséchée.

M. Jules Barse reproduit dans ses divers détails l'opération médico-légale dont vient de rendre compte M. Orfila. Il continue ainsi :

« Nos expériences, vous le voyez, messieurs, étaient limitées par le peu d'abondance de matière soumise à notre analyse; nous avons dû, par conséquent, choisir dans les caractères distinctifs de la substance cérébrale, celui qui pourrait à lui seul nous donner le plus de certitude dans le cas où ce caractère se produirait. Notre choix ayant été l'action de l'acide sulfurique, nous avons simultanément appliqué cet agent sur de la matière cérébrale pure, sur de la matière analogue prise sur la blouse de la victime et sur la matière suspecte prise sur la blouse de l'accusé. La réaction a été semblable dans tous les cas, le résultat a été le même. Dès ce moment, la matière d'analyse nous a manqué; aussi, n'affirmons-nous pas que la tache fixée à l'épaule de la blouse de l'accusé ait été formée par de la matière cérébrale. Tout ce que nous avons fait et pu, établir une analogie parfaite, mais nous n'avons pas pu tout faire, tout voir, pour exclure toute possibilité d'erreur dans la détermination de la nature de la substance fixée sur la blouse de l'accusé. »

M. le président pose à M. Barse différentes questions, entre autres celles-ci : « Y a-t-il d'autres substances qui peuvent donner avec l'acide sulfurique la coloration violette permanente, comme cela a lieu avec la matière cérébrale ? »

M. Jules Barse : Cette question nous a préoccupés à la suite de notre expertise; M. Orfila, de son côté, a fait de nombreuses recherches; moi-même, j'ai tâché d'éclaircir ce point par des expériences. Or, cette réaction, ce caractère appartient spécialement à l'albume, au blanc d'œuf, par exemple. C'est parce que le cerveau est composé presque en totalité d'albume concrète et d'eau, qu'il partage avec l'albume pure ce caractère spécial.

M. le président : Puisque vous avez fait des expériences sans être limité par la quantité de matière, vous devez pouvoir nous dire si vous auriez apporté d'autres caractères, d'autres preuves, dans le cas où la tache trouvée sur la blouse de Gontier aurait été plus considérable.

M. Jules Barse : Monsieur, et j'en ai pu faire l'affirmation, celui de M. Orfila, en faisant des expériences ultérieures, était de rechercher si la valeur du caractère tiré de l'action de l'acide sulfurique, pouvait être infirmée de telle sorte, qu'aujourd'hui nous dussions venir déclarer qu'il ne fallait pas tenir compte de cette valeur. Eh bien, je déclare que je n'ai vu aucune matière, sauf l'albume et la matière cérébrale, réunir aux caractères physiques indiqués, le caractère chimique tiré de l'action de l'acide sulfurique. Je termine sur ce point, afin de ne pas introduire dans la discussion orale,

des éléments qui n'ont pas fait partie de notre procès verbal d'opérations.

Les autres témoins, au nombre de vingt-sept, viennent déposer de divers faits concernant l'assassinat, ou les relations existant entre Gontier et Louvet.

M. le procureur de la République a soutenu avec énergie l'accusation contre Gontier. Il a reproduit aux yeux du jury la scène du crime tel qu'il a dû être commis, et s'emparant des preuves irrécusables laissées comme par miracle autour de la victime, comme pour désigner l'assassin, il a demandé contre Gontier l'application de la loi dans toute sa sévérité.

M. Landrin combat l'accusation. Gontier a menti dans ses interrogatoires; qu'est-ce que cela prouve? qu'il n'a pas su répondre, mais non, certes, qu'il est coupable. On a trouvé chez lui des plombs n° 5, calibre de ceux extraits du cadavre; mais chez tous les chasseurs, vous auriez trouvé ce n° 5, Gontier a fait des menaces? Elles remontent à dix-huit mois, tandis que vingt braconniers chez lesquels s'est présentée la justice ont été convaincus de menaces terribles faites la veille, huit jours, quinze jours auparavant. Le crime s'est commis à huit heures et demie; Gontier était chez lui à six heures moins cinq minutes, et il n'aurait pu rentrer s'il fut sorti plus tôt sans être vu par les paysans qui entourent son habitation. Une expertise a été faite? Les experts, dis-crets dans leurs réponses, ne peuvent rien affirmer. Des feuillets d'almanachs ont été trouvés chez Gontier? Or, chez tous les braconniers, c'est l'almanach dont on fait des bourres, en raison de la nature du papier.

M. Landrin poursuit ainsi l'accusation dans tous ses détails et termine en demandant un verdict négatif.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et en rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Gontier dit Jarain est condamné à la peine de mort.

L'audience est levée à deux heures du matin.

Peu d'heures après avoir entendu son arrêt de condamnation, Gontier a fait appeler M. le président pour lui faire des révélations.

D'après ce qui a transpiré dans la prison, Gontier aurait déclaré de nouveau qu'il était innocent; que le crime commis au moyen de ses armes, de ses munitions de chasse, dans l'intérêt de sa maison, était le fait d'un autre, qu'il avait protégé jusqu'alors de son silence.

On comprendra que nous ne prononcions pas le nom livré par le condamné.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a été saisie, par un réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, d'une affaire relative à la compétence des Tribunaux militaires de l'armée expéditionnaire d'Italie. Le Conseil de guerre permanent établi dans la ville de Rome, s'était déclaré incompétent pour statuer sur des poursuites criminelles dirigées contre les nommés Capana et Petraglia, par ce motif que les faits incriminés remontaient à une époque antérieure à l'entrée des Français dans la ville de Rome. Mais la Cour, considérant que les lois de procédure sont applicables aux faits antérieurs à leur promulgation, a cassé la décision du Conseil de guerre et a renvoyé l'affaire au commandant en chef de l'armée expéditionnaire, à l'effet, soit de saisir un nouveau Conseil de guerre, soit de faire traduire les inculpés devant les Tribunaux auxquels les conventions diplomatiques auraient pu attribuer compétence pour statuer sur les faits incriminés.

Nous donnerons le texte de l'arrêt, ainsi que celui du réquisitoire de M. le procureur-général.

Nous avons rapporté, dans l'un des derniers numéros de la Gazette des Tribunaux, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris sur le différend qui s'était élevé entre M. Ronconi, directeur du Théâtre-Italien, et M. Flavio, ténor de ce théâtre.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Barthelot, était saisi aujourd'hui d'une difficulté entre les mêmes parties.

Depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, un mois des appointements de M. Flavio est échu. Lorsque l'artiste s'est présenté à la caisse du théâtre pour le toucher, le caissier lui a répondu qu'il avait reçu du directeur la défense formelle de payer. De là, nouvelle assignation devant le Tribunal de commerce en paiement de 3,333 f. 33 c. montant des appointements du mois échu.

M. Ronconi a opposé à cette demande, d'abord un déclinatoire motivé sur ce que le débat existant entre deux étrangers, les Tribunaux français ne pouvaient en connaître que du consentement formel des deux parties, et qu'ils pouvaient même d'office se déclarer incompétents.

En second lieu, il invoquait la nullité de la procédure, attendu que l'assignation était donnée à la requête de M. Flavio, tandis que le véritable nom du demandeur est de Puig. Nous avons appris par les débats que, comme M. Mario, qui est comte de Candia et fils d'un haut fonctionnaire en Piémont, M. Flavio de Puig est marquis de Gauna et fils d'un lieutenant-général italien.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lan, agréé de M. Flavio de Puig, et M. Petitjean, agréé de M. Ronconi, a rendu le jugement suivant :

« Sur le renvoi proposé :

« Attendu que Ronconi, comme directeur du Théâtre-Italien, est autorisé par l'autorité à exploiter ledit théâtre, et qu'il est commerçant;

« Retient la cause;

« Sur l'exception de nullité de l'assignation :

« Attendu que si Flavio de Puig a pris dans l'assignation le nom seul de Flavio, Ronconi n'a pu le méconnaître en raison des divers procès qui ont été jugés entre eux soit en premier ressort, soit en appel;

« Que ce nom de Flavio est le nom d'artiste sous lequel le demandeur est connu et sous lequel le directeur a accepté son engagement;

« Déclare la procédure régulière et ordonne de plaider au fond; et faute par Ronconi de défendre au fond, donne défaut contre lui; et pour le profit, le condamne à payer à Flavio de Puig la somme de 3,333 fr. 33 cent. pour le mois échu des appointements de Flavio, aux intérêts et aux dépens;

« Et attendu l'urgence et l'art. 133 du Code de procédure civile, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

— Perrette Desrayand, comme la Perrette de Lafontaine, conçut un jour des espérances de fortune. Elle quitta le Mâconnais pour se rendre à Paris dans l'espoir d'y gagner une petite aisance dont elle viendrait jouir au pays natal. En 1833, elle entra au service de M. Quelquejeu, pharmacien. Après être restée seize ans chez lui, son maître, pour la récompenser de ses soins, s'engagea un jour à lui donner une gratification de 1,000 fr., payable à l'époque du décès d'une dame Gohbert, à la que le payait une rente viagère. En 1849, cette dame étant morte, Perrette croyait toucher au but de son ambition; mais par malheur M. Quelquejeu perdit la raison, et sa famille ne voulut pas remplir la promesse qu'il avait faite à sa servante. Perrette fut donc obligée de s'adresser à la justice pour avoir raison des résistances qu'elle rencontrait dans la famille de M. Quelquejeu, et elle soutenait aujourd'hui la validité de l'obligation

que son maître avait contracté vis-à-vis d'elle. M. Quelquejeu, ou plutôt M. Frère, administrateur de sa personne et de ses biens, ne voyait dans l'obligation prise par celui qu'il représentait qu'une véritable obligation dépourvue des formes indispensables à sa validité et partant nulle.

Subsidiairement, il soutenait que cet acte ne pouvait être considéré que comme une obligation conditionnelle dont toutes les conditions ne s'étaient pas accomplies.

Mais le Tribunal a vu dans la promesse de M. Quelquejeu un engagement pur et simple avec indication de M. Frère pour le paiement, et il a condamné M. Quelquejeu et M. Frère au paiement des 1,000 fr. dus à M^{lle} Perrette Desrayand.

— Adolphe-Théodore Vandrable est traduit devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), prévenu de complicité dans la tenue d'une loterie clandestine.

Un témoin dépose : Je n'ai jamais rien vu de si bête que le petit jeune homme qui était si bien habillé, et qui a perdu 19 fr. à la loterie de monsieur.

M. le président : Est-ce que c'était le prévenu qui tenait la loterie ?

Le témoin : Pas positivement; il n'était qu'assistant, mais un bon, il jouait et il gagnait à tout coup, et quand il avait gagné il en allait à cinquante pas, et quand au monde ses porcelaines et cristaux, en disant que celui qui faisait tirer était une oie, et qu'il lui mangerait la boutique.

M. le président : Et de cette façon il engageait les passants à jouer ?

Le témoin : Oh ! rudement, mais pas moi, connaissais la couleur.

M. le président : Parlez du jeune homme qui a perdu 19 francs.

Le témoin : J'ai jamais rien vu de si bête, mais bien habillé. Quand il a eu perdu 3 ou 4 fr., il s'est enfilé, et pour être sûr de gagner, de ce qu'il ne voyait jamais de porcelaines, il a pris les trente-vingt-dix numéros.

M. le président : Et qu'a-t-il gagné ?

Le témoin : Rien du tout.

M. le président : Mais c'est impossible, puisqu'il tenait tous les numéros du jeu; celui qui était tiré de son devant le faire gagner.

Le témoin : Quand je vous dis qu'il gagnait aussi; je connais la couleur.

M. le président : Comment, selon vous, cela pouvait arriver ?

Le témoin, après avoir regardé le cadran de la pendule : Il est encore de bonne heure, je vas vous conter la chose. Se trouve que les numéros sont sur des cartons, trois numéros sur chaque carton, qui fait trente cartons pour les quatre-vingt-dix numéros. Un particulier qui prend les trente cartons se trouve pas avoir le temps de compter de 1 à 90 pour voir si ils y sont tous; il va de confiance; bien. Mais, il y a des mêmes numéros qui sont portés deux fois sur les cartons, et d'autres qui n'y sont pas portés du tout, et c'est toujours ces cadet-là qui sortent du sac.

M. le président : Parfaitement expliqué.

Le témoin : Pas difficile, connaissant la couleur.

M. le président : Et quelle autre part avez-vous vu prendre au prévenu dans cette tromperie ?

Le témoin : Quand il a vu que le jeune homme perdait toujours et qu'il s'écœurait, il lui a dit : « Vous ne savez pas jouer, prenez-moi encore un coup les 90 numéros, et c'est moi qui vas mettre la main dans le sac; le jeune homme a allongé ses 20 sous et il a gagné. »

M. le président : Qu'a-t-il gagné ?

Le témoin : Un choisis de 25 centimes.

Le prévenu : 50 centimes, jeune homme, puisque vous vous en connaissez.

M. le président : Il paraît que vous vous en connaissez aussi, puisque vous avez été déjà condamné pour le même fait et quatre fois pour d'autres délits.

Le prévenu : Quatorze ans de service et un bras de moins, voilà ma position envers ma patrie.

M. le président : Quel métier exercez-vous ?

Le prévenu : J'ai fait cadeau au Gouvernement des invalides qu'il me doit, et si je me suis mis dans le commerce...

M. le président : Quel commerce ?

Le prévenu : J'ai préféré la mercerie, vu que mon père était de la patrie.

M. le président : Êtes-vous en boutique ?

Le prévenu : Vu ma santé, je vends en me promenant par ordonnance du médecin.

Le petit jeune homme au 19 francs est entendu et confirme la déclaration précédente.

Vandrable a été condamné à deux mois de prison, 100 francs d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code civil.

— Une fille de trente-six ans, grande et robuste, Victoire Brémant, est traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'injures et de rébellion envers les agents de la force publique.

Un agent dépose : S'il y avait mille femmes comme celle-là dans Paris, il faudrait tripler la garnison et jamais marcher qu'en patrouille de douze hommes; la Tribunal va en jnger. Le 23 février, à huit heures du soir, j'étais avec un camarade en surveillance sur Champs-Elysées. Je vis cette femme qui était en conversation aux réglemens de police; je lui dis de se retirer, elle n'en fit rien; elle était encouragée dans sa débauchance par un homme qui se tenait à quelques pas d'elle. Nos ordres étant formels, j'arrêtais cette femme. Elle fit avec moi dix ou douze pas sans rien dire ni manifester aucune résistance; mais, sur le conseil de l'homme qui ne la perdait pas de vue, elle se jeta par terre et refusa de me suivre.

J'essayai de la relever, mais je dus bientôt y renoncer; elle s'agitait tellement qu'elle était insaisissable, j'appelai mon camarade, mais en réunissant nos efforts, nous ne pûmes nous rendre maîtres de ses mouvements; je l'envoyai chercher la garde. Il revint avec quatre hommes et un caporal, et c'est tout ce que nous avons pu faire, sept hommes que nous étions, de l'emporter au poste. Là, elle ne se borna plus à une résistance passive; elle se jeta sur les soldats et le caporal, et les frappa tous, à coups de pied et à coup de poing. Ce fut moi qui la ramassai; pendant que j'écrivais l'ordre de consignation, elle me lança sur l'œil droit un coup de poing dont elle me porta les marques pendant onze jours. Je me débarrassai d'elle en la jetant sur le lit de camp, et je croyais qu'elle allait me laisser tranquille, quand revenant sur moi, elle sauta par-dessus le poêle, et me prenant par derrière, elle me saisit les oreilles et me les tira à la servante.

Le sang qui coulait de mes oreilles et de mon nez me rendit furieux, je lui lançai un coup de poing à assommer un bœuf; je croyais l'avoir tuée à moitié, et je grettai ma violence; mais je n'en avais pas fini avec le sang m'aveuglait, je n'y voyais plus, quand je me sentis frappé d'un coup de pied dans le bas-ventre; elle fit tombai, et je fus plus de dix minutes sans reprendre connaissance. Sa furie ne pouvait se contenir deux heures après, devant le commissaire de police, elle m'accabla encore d'injures, et tenta de franchir la barrière qui nous séparait pour se jeter de nouveau sur moi.

Pendant toute cette déposition, la prévenue a affecté une attitude pleine de calme et de résignation, mais quand M. le président l'interpelle, elle relève vivement la tête et répond :

« Monsieur peut vous dire tout ce qu'il veut, il a la force pour lui. Qu'est-ce que vous voulez qu'on réponde à un homme qui dit qu'une femme lui a tiré les oreilles; ce sont les enfants qu'on tire par les oreilles. »

L'agent : Mais vous ne me les avez pas tirées; vous me les avez arrachées.

La prévenue : Monsieur a pourtant encore ses deux.

M. le président : Il vous convient fort mal de plaisanter; vous avez été déjà condamnée trois fois pour vagabondage et pour vol.

La prévenue : Vagabondage, non ! Depuis treize ans, j'ai toujours eu ma chambre.

M. le président : Vous aimez mieux que ce soit pour vol ?

La prévenue (se rasseyant vivement) : Ah ! tout ça m'entortille; faites-moi mon petit jugement, et que ça finisse !

La déposition de l'agent étant confirmée par deux autres témoins, Victoire Brémant a été condamnée à six mois de prison et 25 fr. d'amende.

Une nature de délit très fréquente, et sur laquelle le Tribunal est souvent appelé à statuer, s'est encore présentée aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle; il s'agissait de tromperie sur la quantité de la chose vendue. Ajoutons que, si cette espèce de délit est très commune, l'espèce de délinquant dont nous avons à parler ne l'est pas moins; c'est un marchand de bois et de charbon, le sieur Gaillard, rue Joubert, 5.

Cet homme avait été signalé à M. Toussaint, inspecteur des poids et mesures, comme trompant sur la quantité. Le 11 février dernier, M. Toussaint se rend au domicile de Gaillard et le prend tout juste en flagrant délit : une dame demandait 50 kilogrammes de charbon et croyait réellement qu'on lui pesait cette quantité, tandis que la balance ne portait que 41 kilogrammes et demi; c'est pour ce fait que Gaillard est traduit devant le Tribunal.

M. le substitut Dupré-Lassalle fait observer au Tribunal que ce genre de délit a une grande importance, en ce que les consommateurs de Paris sont chaque jour exposés à en être victimes; en conséquence, il requiert contre le prévenu une application sévère de l'art. 423 du Code pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné Gaillard à trois mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

Le sieur Desbrochers, propriétaire et capitaine de la garde nationale, fut un des défenseurs de l'ordre en juin 1848.

Les nommés Mainguex, tapissier, rue Fontaine-au-Roi, 40, et David, menuisier, rue d'Abbeville, 4, furent, au contraire, arrêtés comme insurgés, et enfermés comme tels, le premier au fort de Romainville, le second à Saint-Lazare. Il paraît que ces deux individus conservèrent, depuis cette époque, un ressentiment contre M. Desbrochers, car ce dernier ne connaît aucune autre chose qui ait pu motiver les mauvais traitements dont il a été l'objet de la part de ces hommes. Voici les faits :

Le 17 février dernier, vers minuit, les sieurs Mainguex, David et le sieur Tripet, ouvrier cordonnier, rue du Nord, 31, entraînaient dans la boutique du sieur Rousset, marchand de vins, rue du Nord, 8. « Que désirez-vous, messieurs ? leur demande Rousset. — Il n'y pas de messieurs, répond Mainguex; les messieurs sont des canailles, on les rasera bientôt; appelez-nous citoyens, et donnez-nous des petits verres. »

Pendant que ces individus buvaient leur eau-de-vie, Rousset vit plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait M. Desbrochers, chercher à faire sortir de son établissement un homme ivre; David, sous prétexte qu'on brutalise cet homme, se jette sur M. Desbrochers et le frappe; aussitôt Tripet s'empare de la clé de la boutique du marchand de vins en disant : « Personne ne sortira d'ici ! » et il se prépare avec ses deux amis à tomber sur Desbrochers; Rousset parvient à arracher sa clé à Tripet, ouvre vivement sa porte, et Desbrochers se hâte de sortir ainsi que plusieurs personnes de sa société, entre autres un sieur Harmonce, bijoutier, rue Culture-Saint-Gervais, 8; mais les trois agresseurs s'élançant à leur poursuite, maltraitent M. Harmonce, qui dut, par suite des coups qu'il reçut, garder le lit assez longtemps. Quant à Desbrochers, David le saisit par sa redingote, lui fait des menaces et le désigne à Mainguex en disant à ce dernier : « Tu ne connaissais pas le citoyen Desbrochers ? le voilà ! C'est un homme payé par Napoléon. » Ces paroles allaient sans doute être suivies de coups, quand la garde, qu'on était allé chercher, arriva et mit en état d'arrestation les trois agresseurs.

C'est sous la prévention de coups volontaires et tapage nocturne, qu'ils comparurent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Dupré-Lassalle, organe du ministère public, a condamné David à deux mois de prison. Quant à Mainguex et Tripet, comme il n'est pas prouvé qu'ils aient porté des coups, ils ont été condamnés pour tapage nocturne, ainsi que David, à 15 francs d'amende et tous trois aux dépens.

Deux jeunes gens, de 13 à 16 ans, les nommés Raimbaut et Barré, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir commis de compliqué un vol de plomb sur la toiture de l'église de la commune d'Arcueil. Ils avouent le fait avec une naïveté complète, et expliquent fort tranquillement comment les choses se sont passées : il y avait quelques réparations à faire dans le clocher; Raimbaut, apprenti couvreur, était grimpé sur les charpentes. Barré avise d'en bas un assez gros morceau de plomb : « Ohé ! crie-t-il à Raimbaut, prends-moi donc ce morceau de plomb qui ne sert à rien là-haut !... » Raimbaut, sans façon, prend le plomb, redescend avec sa capture, et, de compagnie avec Barré, le voilà qui va l'offrir à un marchand

de ferrailles, qui refuse de l'acheter. Ce refus ne les affecta guère, au surplus, car les prévenus prétendent que leur intention était de verser dans le tronc des pauvres de l'église le produit tel quel de leur vente. Au surplus, le morceau de plomb fut retrouvé intact dans un coin obscur indiqué par ces enfants eux-mêmes.

Le père de Barré vient réclamer avec instance son fils dont il fait le plus grand éloge au Tribunal. Aucun antécédent fâcheux ne s'éleva en effet contre ce jeune homme, qui passe dans sa commune pour un fort bon sujet.

L'exemple du père de Barré n'est pas suivi par le père de Raimbaut, qui déclare sèchement au Tribunal qu'il ne veut plus entendre parler de son fils.

M. le président : Cependant vous avez des devoirs à remplir envers lui; ainsi, vous devez surveiller sa conduite.

Le père : C'est ce que j'ai toujours fait; mais quand je lui dis d'aller à droite, s'il va à gauche, est-ce ma faute? D'ailleurs, s'il est un voleur, je vous l'abandonne et ne veux plus en entendre parler.

M. le président : Votre langage est d'une dureté révoltante. Comment, au lieu de réclamer votre enfant que le Tribunal pourrait peut-être vous rendre, vous préférez l'exposer à encourir une condamnation.

Le père : Si c'est un voleur, n'y a qu'à le punir; s'il lui est en donné pour trente ans, je n'y tiens pas la main. (Rumeurs dans l'auditoire.)

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal renvoie les deux enfants des fins de la plainte.

C'est la prévention du délit d'excitation habituelle à la débauche de mineurs de moins de 21 ans qui amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle la femme Perret, couturière, rue d'Orléans, 7.

Les débats, fort tristes au reste, de cette déplorable affaire, ont établi que la femme Perret choisissait d'ordinaire les plus ignobles cabarets pour y conduire la jeune Stéphanie, qui faisait l'objet de ses spéculations infâmes.

Le Tribunal a condamné la femme Perret à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

Un jeune homme dont la tenue et les manières annoncent une certaine éducation, est amené devant le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Coeur, comme prévenu d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée, étant remplaçant.

Le prévenu Darnac fut envoyé par sa famille à Paris pour y suivre les cours de la Faculté de médecine, mais l'estaminet recevait plus souvent ses visites que l'amphithéâtre de la Faculté. Des inscriptions, il en prit quelques unes, mais des grades, point. Il était dans cet état, lorsque survint la révolution de février. Pressé par ses créanciers, il prit le parti de se mettre à la disposition d'un agent de remplacement militaire. Pendant quelque temps, l'agent fournit à l'étudiant les fonds que ses parents lui refusaient. Mais au mois de juillet 1848, l'agent de remplacement expédia le remplaçant pour le département de Seine-et-Marne, où il fut reçu par le Conseil de révision à la place d'un jeune soldat de la classe de 1847. Une feuille de route lui fut envoyée pour aller rejoindre le 6^e régiment d'artillerie en garnison à Vincennes. Darnac, qui avait touché et dépensé follement une somme de 1,100 francs en deux ou trois mois, disparut. On le signala comme insoumis, et le remplaçant fut tenu de se pourvoir d'un autre remplaçant.

Ce n'est qu'au bout de dix-huit mois de recherches que le gendarmier parvint à le saisir dans un hôtel de la rue du Bouloi. Il comparait aujourd'hui devant les juges militaires.

M. le président : Vous paraissiez avoir reçu de l'éducation; comment se fait-il que vous ayez abandonné vos études pour vous faire remplaçant ?

Le prévenu : Mon colonel, je me suis laissé entraîner par une vie de dissipation dont j'ai actuellement beaucoup de regrets. Ne pouvant me tirer d'embarras sans argent, j'allai me vendre à un marchand d'hommes qui demeure place de l'Hôtel-de-Ville.

M. le président : Puisque vous aviez pris ce parti, il fallait au moins remplir votre engagement militaire. Pour quel motif avez-vous refusé de partir ?

Le prévenu : J'ai été trompé par l'agent de remplacement; il était convenu que je remplacerais un homme de la classe de 1845, et il m'a fait remplacer, en me trompant, un homme de la classe de 1847. Alors, quand j'ai vu ça, et qu'il ne tenait pas la promesse de faire changer mon engagement, je me suis caché, le laissant s'arranger avec la famille du remplacé.

M. d'Hennezel, commissaire du Gouvernement : Un homme qui a reçu de l'instruction est, lorsqu'il commet une faute, plus coupable que d'autres qui n'ont pas reçu cet avantage. Votre vie de folle jeunesse vous a conduit au mal, et vous vous êtes rendu coupable d'un fait qui pourrait être sévèrement qualifié. Qu'avez-vous fait des onze cents francs que vous avez eu reçus ?

Le prévenu : Une partie m'a servi à payer quelques dettes, et l'autre je l'ai dépensée. Ma famille les rendra.

M. Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. d'Hennezel, a condamné Darnac à un mois de prison. A l'expiration de sa peine, il sera envoyé dans un régiment.

A la suite d'un remplacement qu'il avait contracté pour le 1^{er} régiment d'infanterie qu'il devait aller rejoindre à Foix (Ariège), le sieur Touquet reçut, il y a quelques jours, sa feuille de route et la moitié du prix de son engagement, s'élevant à environ 600 fr.

Voulant faire ses adieux à Paris d'une manière brillante, il s'établit hier dans un brillant hôtel garni avec Mlle Clarisse, jeune modiste, dont il avait fait la connaissance au bal Valentino. Après s'être installé, il loue un équipage à deux chevaux, et va dès le matin faire une promenade au bois de Boulogne avec Mlle Clarisse, et déjeûne en revenant chez Morel aux Champs-Élysées. Après déjeuner, nouvelle promenade. On finit par gagner six heures, et l'on se fait descendre chez un restaurateur

du Palais-Royal. A la fin du dîner, et lorsqu'il s'agit de payer, Touquet s'aperçoit qu'il n'a pas d'argent : « Ne te dérange pas, mon ami, s'empresse de dire Clarisse, je vais aller à notre hôtel chercher l'argent qu'il te faut ! » et elle s'élança dans l'équipage stationnant à la porte du restaurateur. Touquet attend une heure, puis deux; enfin il s'impatiente, fait avancer une voiture de place, et, accompagné d'un garçon du restaurant, il se rend chez lui... O déception !... Il fouille dans la commode, plus rien. Ses regards se portent sur la cheminée, et y découvrent 20 fr. avec le billet suivant :

Pardonnez-moi mon ami, vous alliez dépenser dans la débâche toute votre argent; je vais en profiter pour me fère une position, j'avais m'établir et lorsque vous revienrez du service je vous rendrez l'intérêt et le capital; soignez tranquillement ne vous perdez pas de vue; je sais que vous allez au 1^{er} de ligne à Font. Je vous lesse 20 francs pour faire votre voyage.

Voire amie,
CLARISSE.

Touquet, désappointé, a payé la carte, et de là s'en est allé chez le commissaire de police, auquel il a donné le signalement de Mlle Clarisse.

Depuis quelque temps de nombreux incendies désolent les environs de Paris et les départements voisins. D'après les enquêtes faites jusqu'à présent, quelques uns de ces sinistres paraissent devoir être attribués à la malveillance. Ainsi, depuis ces trois derniers jours, le feu a dévoré :

A Chamtrouville, près Nemours, une grange contenant les récoltes de céréales du sieur Cocaut, cultivateur, et estimées à plus de 2,000 francs.

A Moutiers (Seine-et-Oise), la totalité d'une ferme appartenant au sieur Mery.

A Poligny, une grande partie des bois de haute futaie au lieu dit les Grandes-Boulinières, appartenant au sieur Divodon.

A Valancey, quatre maisons appartenant à de pauvres cultivateurs, restant maintenant sans asile et presque sans ressources.

Aux Batignolles, avenue de Clichy, près des fortifications, la totalité d'une maison appartenant au sieur Testu, marchand de vin.

Enfin à Montlith, près de Dourdan, deux bâtiments renfermant des grains et de la paille, appartenant au sieur Bréant, cultivateur.

elle était également soutenue par un exécuteur et par M. l'abbé don Raymond, prêtre espagnol.

Depuis les portes de la prison jusqu'au lieu de l'exécution, le cortège défila entre deux haies compactes de spectateurs; les croisées, les lucarnes, les toits, les murailles, les tertres du chemin, les arbres même, tout était encombré de curieux; la foule était si grande, si pressée, que plusieurs fois il a fallu arriver des accidents.

Durant ce long et pénible trajet, Gesta a montré une grande résignation et une énergie dont on ne l'aurait pas cru capable; il tenait la tête haute, mais sans aucune affectation, et, lorsque, dans la foule, il apercevait quelques personnes de sa connaissance, il s'adressait à elles, et leur recommandait de ne pas maudire sa famille.

Avant d'arriver au lieu du supplice, il s'est adressé à l'exécuteur, et l'a prié de ne pas trop le faire souffrir.

Catherine était d'un pâleur cadavérique; ses jambes fléchissaient, ses yeux étaient fermés; elle avait perdu, en quelque sorte, le sentiment de son existence.

L'exécution commença par Gesta; avant de mettre le pied sur les premières marches de l'escalier, il demanda à son confesseur la permission d'adresser à la foule quelques paroles; M. l'abbé l'engagea à y renoncer; cependant, une fois lié à la fatale planche, Gesta releva la tête et murmura d'une voix faible : « O mes amis, voyez mon sort, je vais mourir... ayez pitié de moi; ne haissez pas mes enfants... pauvres enfants !... » Sa voix s'éteignit, il leva les yeux sur le tranchant de la guillotine, les reporta d'un air hagard, éfalaré, sur le trou où devait aller passer sa tête, puis il baissa le front comme pour donner le signal, ses yeux se fermèrent, on le plaça sous le couteau, et c'en fut fait de lui.

Pendant cette cruelle opération, Catherine, qui était au pied de l'échafaud, ne fit pas un mouvement, ne poussa pas un soupir et ne parut pas avoir compris ce qui venait de se passer; elle était déjà presque morte.

Immédiatement elle parut sur l'échafaud, et, quelques secondes après, elle n'était plus !

La foule était tellement compacte autour de l'échafaud que plusieurs accidents ont eu lieu.

Quand le cortège funèbre est sorti de la prison, un certain mouvement s'est fait pour lui livrer passage. Une femme a été renversée alors par un cheval et s'est cassé la cuisse. Quelques pas plus loin, le cheval d'un gendarme a renversé une autre femme, qui a été foulée aux pieds et qu'on a relevée sans vie.

DÉPARTEMENTS.

HAUTES-PYRENEES (Tarbes), 8 mars. — C'est avant-hier, à midi, qu'a eu lieu la double exécution de Gesta et de Catherine, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Tarbes, pour crime d'assassinat et de parricide.

Jamais peut-être on n'avait vu dans nos murs une pareille affluence de monde; dès six heures du matin, plus de quatre cents personnes couvraient la place du Forail, où était déjà dressé l'instrument de supplice; toutes les routes, tous les chemins, tous les sentiers versaient incessamment sur notre ville des flots de curieux, et à onze heures il y avait bien trente mille spectateurs accourus avec empressement des points les plus éloignés.

Depuis deux ou trois jours, Gesta et Catherine savaient à peu près qu'ils n'avaient rien à espérer de la clémence des hommes; on ne leur avait pas précisément dit que leur pouvoir en grâce avait été rejeté, mais on leur avait donné à entendre que ce silence de trois mois était d'un fâcheux augure : le matin même de leur exécution, les condamnés conservaient encore le reste d'espoir qui n'abandonne l'homme qu'avec la vie.

A neuf heures et demie du matin, M. Bérétole, aumônier de la prison, qui avait déjà prodigué à ces malheureux toutes les consolations de la religion, leur annonça la fatale nouvelle; quand il pénétra dans la cour de la prison, Catherine l'aperçut à travers les barreaux de fer de sa cellule, et, devinant que son dernier jour était arrivé, elle se prit à pleurer.

Cependant, avant d'apprendre aux condamnés qu'ils n'avaient que quelques heures à vivre, M. l'abbé Bérétole, conformément à l'usage, leur dit une messe dans la chapelle de la prison; Gesta était ferme, résolu, et paraissait bien décidé à en finir; il assista à la messe avec un grand recueillement, resta toujours à genoux. Catherine était plus pâle, plus affaiblie.

La messe finie, M. l'abbé Bérétole s'approcha de Gesta, le pressa dans ses bras, et lui annonça que son heure dernière avait sonné : le patient tressaillit de tous ses membres, leva les yeux vers le ciel, et s'écria : « O mes pauvres enfants ! ô ma pauvre femme !... »

Catherine, atterrée, abattue, les yeux à demi fermés, pleurait à chaudes larmes, et paraissait également plaindre beaucoup la destinée des deux enfants qu'elle laisse en ce monde; alors, Gesta se prit aussi à pleurer abondamment, et ce ne fut qu'après un quart d'heure de lamentations déchirantes et de plaintes douloureuses que M. l'abbé put parvenir à leur faire comprendre que les moments étaient trop courts pour les perdre en vaines paroles et qu'il fallait songer à se réconcilier complètement avec Dieu.

Après quelques moments passés en prières, M. l'abbé les livra aux mains des exécuteurs.

Les deux condamnés n'opposèrent aucune résistance; seulement, le bourreau qui liait les membres de Catherine, serrant la corde un peu trop fort, celle-ci murmura : « Vous me faites mal. »

Au moment de sortir, Gesta voulut embrasser le géolier et le concierge. « Mes pauvres enfants, répétait-il, oh ! ne les maudissez pas. Que mon supplice ne soit pas une tache pour eux !... »

A onze heures trois quarts, les deux condamnés s'acheminèrent vers le lieu du supplice, le corps de gendarmier et un piquet de chasseurs formaient le cortège. Gesta, les bras et les jambes liés à l'aide de cordes, marchait péniblement, soutenu d'un côté par M. l'abbé Bérétole, et de l'autre par un exécuteur. Catherine, les pieds nus, la tête couverte d'un voile noir, venait après Gesta;

AU REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Je lis ce matin dans votre journal, et à l'occasion de l'affaire Defémieux, une version de ma conduite qui n'est pas exacte, que je ne puis accepter.

Je tiens donc à ce qu'il soit bien constaté :

1^o Que c'est moi qui, seul depuis cinq mois chargé des intérêts des accusés Defémieux, ai appelé à mon aide M. Billaut;

2^o Que M. Billaut et moi n'ayant pas été d'accord sur la manière de présenter la défense, c'est moi qui ai offert de me retirer;

3^o Que je ne me suis retiré que lorsque j'ai cru qu'il n'était pas possible de concilier ma dignité et mon indépendance d'avocat avec la position qui m'était faite.

Etant rentré à l'audience en habit de ville, comme vous dites, j'allai demander à M. Billaut pourquoi il avait demandé le renvoi de l'affaire à d'autres assises; il faisait difficulté de plaider seul comme c'était convenu. M. Billaut m'expliquait cet incident tranquillement, quand le président des assises s'imagina bien à tort que notre conversation était très vive.

Enfin, j'allai reprendre ma place et tout finit là. Il est bon que cela soit expliqué.

Je vous prie donc, ne croyant pas avoir besoin de vous remercier, d'insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Agréé, Monsieur, etc.

LÉON SANDO, avocat.

Limoges, 11 mars.

Bourse de Paris du 13 Mars 1850.

AU COMPTANT.			
5 0/0 j. 22 sept.	90 83	Zinc Vieille-Montag. . .	2910 —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	Naples 3 0/0 c. Roth. . .	—
4 0/0 j. 22 sept.	72 —	3 0/0 de l'Etat rom. . .	78 3/4
3 0/0 j. 22 juin.	56 80	Espag. 3 0/0 dett. ext. . .	—
5 0/0 (emp. 1848)	—	— 3 0/0 dett. int. . .	28 1/2
Bons du Trésor.	—	Belgique. E. 1831. . .	—
Act. de la Banque.	2230 —	— 1840.	98 —
Rente de la Ville.	97 —	— 1842.	98 —
Obligat. de la Ville.	—	Bq. 1833.	—
Obl. Empr. 23 mill.	1162 50	Emprunt d'Haïti.	—
Oblig. de la Seine.	1272 50	Piémont, 5 0/0 1849. . .	86 25
Caisse hypothécaire.	—	— Oblig. anc.	—
Quatre Canaux.	1100 —	— Oblig. nouv.	—
Jouiss. Quatre Can.	—	— Lots d'Autric. 1834. . .	—

FIN COURANT.				
5 0/0 fin courant.	93 —	91 —	90 40	90 90
5 0/0 (Emp. 1848) fin c.	—	—	—	—
3 0/0 fin courant.	57 70	56 25	55 30	56 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.					
AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.	390 —	—	Orléans à Vierz.	327 50	—
Versailles, r. d.	187 50	—	Boul. à Amiens.	—	—
— r. g.	160 —	—	Orléans à Bord.	405 —	395 —
Paris à Orléans.	775 —	770 —	Chemin du N.	443 75	432 50
Paris à Rouen.	350 —	—	Mont. à Troyes.	—	—
Rouen au Havre.	240 —	—	Paris à Strasbg.	346 25	340 —
Mars. à Avign.	—	197 50	Tours à Nantes.	247 50	241 25
Strasbg. à Bâle.	415 —	413 75			

L'huile de foie de morue naturelle seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'olivier.

Ce soir aura lieu à l'Opéra une nouvelle solennité musicale et dramatique, à laquelle nous convie Barrothet, le harpiste par excellence, l'artiste chéri du public. On n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le programme déjà affiché de cette magnifique soirée pour se convaincre que la foule empressée assaillira de bonne heure les portes de notre grand théâtre, qui sera impuissant à contenir tous ceux qui voudront jouir de ce beau spectacle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE HAUTEFEUILLE**

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Hautefeuille, 40.

Produit brut : 3,700 fr.

Charges, environ 1,000 fr.

Produit net : 4,700 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 mars 1850.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e GLANDAZ, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M^e Chéron, avoué collicitant, rue Louis-le-

Grand, 37;

3^o A M^e Chaudé, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 23;

4^o A M^e A. Noury, avoué, rue de Cléry, 8;

5^o A M^e Lavaux, avoué, rue du Bac, 40;

6^o A M^e Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 40;

7^o Et à M^e Colmet, notaire, rue Coq-Héron, 8.

Paris — **MAISON RUE DU PLATRE-SAINT-JACQUES.**

Etudes de M^e MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 8, et de M^e GÉNÉSTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une MAISON et ses dépendances, sises à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, 18, 20 et 22.

Mise à prix : 50,000 fr.

L'adjudication aura lieu le samedi 23 mars 1850.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 8;

2^o A M^e GÉNÉSTAL, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1;

3^o A M^e Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, 44;

4^o Et sur les lieux, à Lizard, menuisier. (873)

Paris — **MAISON RUE DU FAUBOURG-ST-JACQUES.**

Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 mars 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 14 ancien, 24 et 26 nouveaux.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^e BOINOD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, et à M^e Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 40. (907)

Paris — **4 MAISONS DE CAMPAGNE.**

Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

seul, 11.

Adjudication le mercredi 3 avril 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en quatre lots.

De quatre MAISONS DE CAMPAGNE, sises à Saint-James, près le bois de Boulogne, rue Saint-James, 27, 25, 23 et 21.

Mises à prix : 16,000 fr.; 12,000 fr.; 8,000 fr.; 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit M^e BOINOD, avoué poursuivant la vente, et à M^e Durant, notaire, rue St-Honoré, 352. (915)

Paris — **MAISON RUE ST-DOMINIQUE-ST-GERMAIN.**

Etude de M^e LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 34.

Adjudication, au suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 12 mars 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 14 ancien et 12 nouveau.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e LEMESLE, avoué poursuivant, à Paris, rue de Seine, 34;

2^o A M^e Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3;

3^o A M^e Chaudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 25. (898)

Paris — **MAISON ET MAISON A PARIS ANEUILLY.**

Etude de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 mars 1850, en deux lots qui ne seront pas réunis.

1^o D'une MAISON à Paris, rue de Ponthieu, 64.

Mise à prix : 25,000 fr.

2^o D'une MAISON avec cour et jardin, sise vieille route de Neuilly, 29 et 31, commune de Neuilly.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3

Paris — **MAISON RUE ST-DOMINIQUE-ST-GERMAIN.**

Etude de M^e LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 34.

Adjudication, au suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 12 mars 1850.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 14 ancien et 12 nouveau.

Paris — **MAISON ET MAISON A PARIS ANEUILLY.**

Etude de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 mars 1850, en deux lots qui ne seront pas réunis.

1^o D'une MAISON à Paris, rue de Ponthieu, 64.

Mise à prix : 25,000 fr.

2^o D'une MAISON avec cour et jardin, sise vieille route de Neuilly, 29 et 31, commune de Neuilly.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser :

1^o A M^e Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3

